

du registre des délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes
Séance du Lundi 13 septembre 2021

CCPC/2021256-014

Membres du conseil communautaire statutairement : 36

Membres ayant pris part à la délibération (30) : J-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, A. BOUSQUET (pouvoir à M. GARCIA), P. CAMPS, J. COLL, C. COLOMER, J. CORDELETTE, J-L. DEMELIN, F. DESCLAUX, M. GARCIA, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, J-L. LACUBE, C. LANDRIEU (pouvoir à P. CAMPS), J-D. LAPORTE, LE TOAN-BARES (pouvoir à J-L. DEMELIN), A. LUNEAU, D. MARIN (pouvoir à P. BATAILLE), F. MARTIN (pouvoir à H. BAUDET), F. OMAHSAN, P. PETITQUEUX, S. POLATO, S. PONS, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, M. SANTANACH, A. TAHOCS, S. VAILLS (pouvoir à P. PETITQUEUX), G. VICENS.

Date de convocation : 7 septembre 2021

Secrétaire de séance : Joëlle CORDELETTE

Objet : Délibération n° xx-xx Concession de type Délégation de service public pour la gestion de la station de Font-Romeu Pyrénées 2000 (Sites nordiques) - Délibération sur le principe du recours à la délégation de service public (article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales) - Désignation de la personne habilitée à accomplir tous les actes rendus nécessaires par le déroulement de la procédure – Approbation et autorisation de Monsieur le Président à signer la convention de groupement d'autorité concédantes..

Le lundi 13 septembre 2021 à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de communes à La Llagonne sous la Présidence de Pierre BATAILLE. Le nombre étant suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

Le Président explique que :

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les articles L.1411-1 et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de délégation de service public conclu le 6 juillet 2004 avec la Société Altiservice portant sur l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable de la station de Font-Romeu – Pyrénées 2000 (hiver - été).

Vu le rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le Déléataire du service public.

Vu la saisine du comité technique du 10 septembre 2021

CONSIDERANT QUE :

1. L'exploitation des remontées mécaniques, du domaine skiable alpin et des sites nordiques situés sur la station de Font-Romeu - Pyrénées 2000 (hiver - été) est externalisée à un tiers, la Société Altiservice, qui exploite ledit service à ses risques et périls.

Devant l'arrivée du terme du contrat de délégation de service public le 30 avril 2022, le SIVU Font-Romeu - Pyrénées 2000 et la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes envisagent le renouvellement du contrat de délégation de service public pour confier - à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence - à un opérateur économique la gestion du domaine skiable alpin et nordique de Font-Romeu - Pyrénées 2000.

C'est dans ce contexte, que le SIVU Font Romeu Pyrénées 2000 et la Communauté de communes Pyrénées Catalanes se sont rapprochées dans la perspective de conclure un contrat de concession de type délégation de service public commun pour confier la gestion des domaines skiabiles (alpin et nordique) de la station de Font-Romeu – Pyrénées 2000 à un opérateur économique.

La Communauté de communes Pyrénées Catalanes envisage ainsi le renouvellement du contrat de concession de type délégation de service public pour confier - à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence - à un opérateur économique l'exploitation des sites nordiques situés sur la station de Font-Romeu - Pyrénées 2000.

2. Sur le principe de former un groupement d'autorités organisatrices. A l'issue d'un travail collectif associant les 2 Parties à la convention, celles-ci ont convenu de recourir au mécanisme prévu à l'article L. 3112-1 du Code de la commande publique et permettant la constitution de groupements d'autorités concédantes.

Aux termes de ces dispositions, le groupement d'autorités concédantes peut conclure un contrat de concession, dans les conditions fixées aux articles L. 3112-1 à L. 3112-4 du Code de la commande publique. Ainsi, que ce fondement, le SIVU Font Romeu Pyrénées 2000 et la Communauté

de communes Pyrénées Catalanes, choisissent de former un groupement d'autorités concédantes en vue de la conclusion d'un contrat de délégation de service public pour l'exploitation des remontées mécaniques, du domaine skiable alpin et des sites nordiques situés sur la station de Font-Romeu - Pyrénées 2000.

3. La conclusion d'une convention de concession de type délégation de service public doit être précédée d'une procédure de publicité et de mise en concurrence dans le respect des dispositions du Code de la commande publique et des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (ci-après, CGCT).

Au préalable et conformément à l'article L. 1411-4 du CGCT, il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur le principe de la concession de type délégation de service public. L'avis de la commission consultative des services publics locaux comme celui du comité technique (aujourd'hui dénommé, comité social territorial) n'était pas formellement requis au cas présent compte tenu :

- D'une part, du nombre d'habitants dénombré au sein de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes ;
- Et, d'autre part, du fait qu'il s'agisse d'un renouvellement de contrat de concession de type délégation de service public.

Néanmoins, l'information concernant la conclusion d'une convention de concession a été portée à la connaissance du Comité Technique par saisine du 10 septembre 2021.

C'est au vu du rapport prévu à l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales ayant pour objet de présenter le document contenant les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le Délégué que le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes doit désormais délibérer sur le principe de la délégation, ce rapport étant joint à la délibération.

4. Sur le principe de la concession de type délégation, la Communauté de communes Pyrénées Catalanes souhaite déléguer à un Délégué, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation des sites nordiques situés la station de Font-Romeu - Pyrénées 2000.

5. Les missions principales dévolues au Délégué dans le cadre de la convention seront les suivantes :

- L'exploitation de l'ensemble sites nordiques et des installations nécessaires ;
- L'entretien et la maintenance des sites nordiques ;
- La gestion administrative et financière du service ;
- La conception, le financement et la réalisation des investissements identifiés dans le cahier des charges valant projet de contrat.
- Ainsi que toutes prestations annexes ou complémentaires, nécessaires au bon fonctionnement du service.

6. Sur la durée de la convention, en fonction des investissements à réaliser et du risque assumé par le Délégué, la convention sera conclue pour une durée maximale de 25 ans.

7. Sur les conditions d'exploitation du service, le Délégué assurera l'exploitation du service à ses risques et périls, et sera seul responsable de son bon fonctionnement.

8. Sur la rémunération, la rémunération du Délégué est liée aux résultats de l'exploitation du service public délégué. Dans ce cadre, le Délégué se rémunérera par les recettes tirées de l'exploitation du service public délégué et toutes les recettes annexes éventuelles prévues par la convention. Les montants et les modes de calculs d'éventuels droits d'entrée et des redevances versées par le Délégué au Délégué comme les conditions tarifaires, à savoir tarifs et paramètres ou indices d'évolution de ces tarifs, seront déterminées dans la convention de concession de type délégation de service public ou ses annexes.

Une compensation d'obligations de service public pourra être prévue. En tout état de cause, le montant de la compensation n'excèdera pas ce qui est strictement nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par la prise en charge des obligations de service public.

Pour information, conformément à l'article R. 3121-1 du Code de la commande publique, la valeur estimée du chiffre d'affaires total hors taxes pour la durée totale de la concession (durée maximale de 25 ans) à conclure est estimée à 7 500 000€ HT.

9. Sur la reprise du personnel, le cas échéant, le Délégué s'engagera à faire application de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

10. Sur le rôle de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Pyrénées Catalanes mettra en œuvre son droit d'information et de contrôle permanent du service concédé, qui s'exercera notamment au travers du rapport prévu à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique.

11. Au vu de ces éléments, il est proposé, au Conseil Communautaire de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes :

- Article 1 : De se prononcer favorablement sur le principe et la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public, au sens des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique, pour l'exploitation des sites nordiques de la station de Font-Romeu Pyrénées 2000 ;
- Article 2 : D'autoriser Monsieur Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes, à accomplir tous les actes rendus nécessaires par le déroulement de la procédure ;

- Article 3 : D'autoriser Monsieur Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes, à signer la convention de groupement d'autorités concédantes, dont le projet vous a été communiqué

OUÏ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- - Article 1 : De se prononcer favorablement sur le principe et la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public, au sens des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique, pour l'exploitation des sites nordiques de la station de Font-Romeu Pyrénées 2000 ;

- Article 2 : D'autoriser Monsieur Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes, à accomplir tous les actes rendus nécessaires par le déroulement de la procédure ;

- Article 3 : D'autoriser Monsieur Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes, à signer la convention de groupement d'autorités concédantes, dont le projet vous a été communiqué ;

-AUTORISE le président à signer le marché correspondant ainsi que tous documents à ce sujet.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

La Llagonne, le 13 septembre 2021



Pierre BATAILLE
Président

